



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune
de Tornac (Gard)**

n°saisine : 2022 - 010755

n°MRAe : 2022DKO192

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 – 010755 ;**
- **modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tornac (Gard) ;**
- **déposée par la commune de Tornac ;**
- **reçue le 1er juillet 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 4 juillet 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 4 juillet 2022 ;

Considérant que la commune de Tornac (20 km² et 935 habitants – INSEE, 2019) procède à la modification simplifiée n°1 de son PLU approuvé en juin 2018, en vue de :

- traduire de manière plus précise l'étude ExZEco¹ dans le règlement écrit de toutes les zones du PLU de manière à spécifier les prescriptions qui s'appliquent dans les secteurs concernés par un risque d'inondation par ruissellement pluvial ;
- corriger plusieurs erreurs matérielles sur le règlement écrit et graphique dans différentes zones du PLU ;
- autoriser les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs et simplifier les règles d'implantation et d'emprise des constructions en zone urbaine Ub² ;
- supprimer l'emplacement réservé n° 6C destiné à la création d'une aire de stationnement, actuellement réalisée et corriger le numéro de parcelle faisant l'objet de l'emplacement réservé 1B ;
- simplifier la rédaction relative aux règles de hauteur en zone agricole (A) et conditionner dans cette zone la réalisation de « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs » à la démonstration de leur compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et l'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

¹ Le Cerema (Centre d'Études et Expérience en Risques, Environnement, Mobilité et Urbanisme), établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, a conçu une méthode appelée ExZEco pour « Extraction des Zones d'Écoulement », afin de cartographier les espaces potentiellement inondables sur de petits bassins versants. L'application d'ExZEco au territoire de l'arc méditerranéen a été réalisée dans le cadre d'une étude interrégionale relative à la gestion des risques de ruissellement.

² La zone Ub recouvre des espaces de la commune déjà urbanisés de la proche périphérie du centre du village, du hameau de « la Madeleine » ou des espaces d'habitat pavillonnaire plus dispersés

- modifier la règle relative aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone naturelle (N) de 6 à 3 mètres ;
- compléter les dispositions relatives à la desserte par les réseaux, en spécifiant le type de dispositifs attendus, à savoir « bassins de rétentions ou noues végétalisées » ;
- identifier deux bâtiments situés dans des hameaux de la commune en zone N pour le premier, et Uaa³ pour le second, afin d'y permettre le changement de destination en habitation ;
- préciser les conditions constructives auxquelles sont soumis les changements de destination allant dans le sens d'une « augmentation de la vulnérabilité » ;
- prendre en compte au sein du règlement écrit et graphique de la zone N du PLU, les aléas miniers issus du porter à connaissance de l'État en date du 21 novembre 2019, complété le 7 juillet 2020, liés à l'ensemble des anciennes exploitations minières de substances métalliques connues sur le territoire communal ;
- matérialiser sur le plan de zonage du PLU, les zones de dépôt de matériaux résultant de l'étude sanitaire et environnementale réalisée par GEODERIS⁴ en mai 2019, sur les anciennes exploitations minières de « La-Croix-de-Pallières » et de « Saint-Sébastien d'Aigrefeuille » concernant notamment la commune de Tornac ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU se traduit par :

- la modification du règlement écrit et graphique ;
- la modification de la liste des emplacements réservés ;

Considérant la localisation de la commune :

- traversée d'est en ouest par « *le ruisseau de l'Ourne* », longée sur sa limite ouest par « *le ruisseau de Crieulon* », et dans sa limite nord est par « *le Gardon d'Anduze* » et accueillant au sud du territoire la source du « *Ruisseau de Jalagou* », inscrits en tant que « *Cours d'eau linéiques et espaces de mobilité associés* » au sein de la trame bleue du SRCE⁵ de l'ex-région Languedoc Roussillon (LR) ;
- longé au nord est de son territoire par un corridor écologique, par un réservoir de biodiversité constitué par la ripisylve le long du « *Gardon d'Anduze* » ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE) superficielles et souterraines « *Sous-bassin des Gardons en amont du pont de Ners* » ;
- concernée par la zone humide constituée par la « *Ripisylve de l'Ourne du mas d'Olivier au pont du monastère* »
- bordée au nord par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Lacan et Grand Bosc* » et au nord est par une ZNIEFF de type II « *Vallée moyenne des Gardons* » ;
- jouxtant par sa limite nord la commune d'Anduze située au sein du Parc national des Cévennes et de la réserve de biosphère des Cévennes ;
- intersectant au sud le zonage du plan national d'actions (PNA) de l'Aigle de Bonelli (son périmètre inclut le bâtiment situé en zone N, appelé à changer de destination dans le cadre de la procédure d'évolution du PLU), le PNA du Léopard ocellé, et sur toute la moitié est du territoire, celui de la Pie grièche à tête rousse ;

³ La zone Ua recouvre les espaces de la commune déjà urbanisés du centre ancien du village et des hameaux ; le sous-secteur Uaa est caractérisé par un mode d'assainissement autonome

⁴ GEODERIS est un groupement d'intérêt public constitué par le ministère de la Transition écologique et solidaire, le BRGM (bureau de recherches géologiques et minières) et l'INERIS (institut national de l'environnement industriel et des risques). Il apporte à l'État une assistance et une expertise en matière d'après-mine

⁵ Schéma régional de cohérence écologique

Considérant cependant le caractère mineur de l'ensemble des objets de la modification vis-à-vis des enjeux environnementaux en présence ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Tornac (Gard), objet de la demande n°2022 – 010755, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 23 août 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.